

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2007

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 46 Rect.

présenté par
M. Hamelin,
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant :**

Après le troisième alinéa du II de l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte des ressources hertziennes disponibles ou rendues disponibles par l'extinction du service analogique de télévision en bande III et en bande L pour la diffusion du service de radio numérique terrestre, conformément aux accords internationaux souscrits par la France. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le CSA devra attribuer en quantité suffisante les ressources spectrales nécessaires au développement de la radio numérique terrestre (RNT) sur le territoire national.

Ces ressources existent. Elles ont été planifiées pour la radio par la Conférence régionale de Genève en juillet 2006. Il importe donc que la loi précise leur affectation et que le développement de nouveaux services numériques, au premier rang desquels la TVHD ou la TMP, se fasse en cohérence avec celui de la RNT.